



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis n°PP-2016-588 en date du 2 novembre 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Lesparre-Médoc ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4941 relative au défrichement de 9,96 ha préalable à l'aménagement de la zone d'activité concerné (ZAC) « Belloc » de 26 lots situé au lieu-dit « Belloc Est » sur la commune de Lesparre-Médoc, demande reçue complète le 8 juin 2017 ;

Vu la décision n°2017-4941 en date du 13 juillet 2017 portant soumission à étude d'impact de ce projet ;

Vu la demande de recours gracieux du 4 août 2017 accompagnée d'un mémoire en réponse composé d'une note écologique ; d'une étude géotechnique de conception ; d'un diagnostic urbain et paysager et des scénarios d'aménagement ; de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme ; d'une note technique de gestion des eaux pluviales et d'un cahier des prescriptions architecturales, paysagères, environnementales et techniques ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 9,96 ha préalablement à la création de la zone d'activité concerné (ZAC) « Belloc » de 26 lots sur la commune de Lesparre-Médoc ;

Étant précisé :

- que le projet prévoit la réalisation des voiries, des trottoirs, des accès aux lots, des stationnements, des cheminements piétons, l'aménagement des espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;
- que ce projet s'inscrit dans un secteur à urbaniser sur une superficie totale proche des 28 ha, classé en zone 1AUxd du Plan Local d'Urbanisme, doté d'une orientation d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent

à examen au cas par cas :

47°a) « les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares »,

à étude d'impact

39°) « les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une commune soumise au plan de prévention du risque Inondation « Estuaire Gironde-Centre Médoc » et au risque Feu de Forêt
- à environ deux kilomètres cinq cents du site Natura 2000 « Marais du Bas-Médoc »,

Considérant que le projet s'implante

- au sud-est de la zone d'activité existante d'une superficie actuelle de 20 ha,

- au sein d'un massif forestier d'une centaine d'hectares dont il est séparé d'une part par une voie ferrée attenante et d'autre part par la route D1215 ;

Considérant que la note écologique fournie à l'appui du recours gracieux, réalisée en juin 2017 par Gérard GARBAYE de la société SAFEGE, présente un état initial du site précisant les différents milieux naturels et leurs intérêts écologiques, ainsi que les espèces présentes ou susceptibles de l'être.

Étant établi par cette note :

- que le site du projet présente principalement des boisements mixtes récemment défrichés, des boisements mixtes de pins et de chênes thermophiles, des friches arbustives et des Landes à fougères aigles, ainsi qu'une chênaie-chataigneraie,

- qu'aucun habitat ne constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009,

- que le site présente une sensibilité écologique faible à potentiellement modérée pour les espèces, habitats d'espèces et habitats naturels, avec présence néanmoins d'espèces protégées ;

Considérant que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme transmise à l'appui du recours gracieux, prévoit la préservation du caractère arboré du site, en conservant certains arbres existants ou en plantant de nouveaux, de manière à révéler le caractère boisé et de mieux insérer les bâtiments dans le site ainsi que la création des lisières le long de la voie ferrée, de la RD et au Sud en préservant les boisements existants ;

Considérant que l'étude paysagère jointe au recours gracieux présente un état des lieux du secteur et permet d'établir :

- que la RD1215 est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme définissant qu'en dehors des espaces urbanisés des communes les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classés à grande circulation,

- que le projet prévoit le maintien de la lisière en bordure de la RD 1215 ;

Considérant que les documents relatifs à l'aménagement transmis à l'appui du recours gracieux font apparaître que le projet a intégré des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces faunistiques et floristiques présentes, en :

- ajustant l'emprise pour préserver des boisements et limiter la fragmentation du corridor écologique,

- préservant des « zones tampons » entre les espaces à vocation différente,

- privilégiant la période la moins défavorable à la faune pour effectuer les travaux de défrichement ;

Considérant que la demande d'autorisation de défricher précisera et prendra en compte les meilleures conditions de réalisation du projet ;

Considérant cependant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que l'étude géotechnique jointe au recours gracieux, réalisée par Alios Ingénierie, a permis par le biais de sondages de définir les formations des sols, de détecter que la nappe est située à une profondeur de 4,70 m et d'établir qu'en fonction de la profondeur des terrassements des dispositions pour s'affranchir d'éventuelles venues d'eau ou remontées de nappe lors de la phase chantier devront être mises en place ;

Considérant que la note technique de gestion des eaux pluviales jointe au recours gracieux donne une évaluation de la perméabilité des sols et des volumes à stocker qui seront fournies dans le cadre de l'étude d'incidence qui sera examinée lors de l'instruction des futures demandes d'autorisation.

Étant précisé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne relatives à la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 juillet 2017 prescrivant une étude d'impact pour le projet de défrichement de 9,96 ha préalable à l'aménagement de la zone d'activité concerné (ZAC) « Belloc » de 26 lots situé au lieu-dit « Belloc Est » sur la Commune de Lesparre-Médoc.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 9,96 ha préalablement à la création de la zone d'activité concerné (ZAC) « Belloc » de 26 lots sur la Commune de Lesparre-Médoc (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).